

**VALIDITÉ DE LA DONATION DE MEUBLES EN UN  
CONTRAT DE MARIAGE**

A la dernière session de la législature de Québec,—  
prorogée le 10 mars 1899—l'honorable M. Leblanc,  
député de Laval, a proposé la loi suivante :

“ Loi validant les donations faites par un futur  
“ époux à sa future épouse, par leur contrat de ma-  
“ riage, des meubles qui garniront leur domicile com-  
“ mun.

“ Attendu que de tout temps, en cette province, il  
“ a été d'usage que le futur époux, par son contrat de  
“ mariage, stipulant séparation de biens, fasse dona-  
“ tion à sa future épouse des meubles qui garniraient  
“ leur domicile commun ;

“ Et attendu que des doutes se sont élevés sur la  
“ validité de cette stipulation, lorsque le futur époux  
“ avait acquis les dits meubles subséquentement à la  
“ célébration du mariage, et qu'il convient de donner  
“ effet à ces donations qui ont été faites de bonne foi,  
“ dans le but de protéger la femme, et les enfants qui  
“ naîtraient du mariage ;

“ A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du  
“ consentement de la législature de Québec, décrète  
“ ce qui suit :

“ 1. La clause par laquelle un futur époux a fait à  
“ sa future épouse, par leur contrat de mariage stipu-  
“ lant séparation de biens, donation des meubles qui  
“ garniraient plus tard, ou en tout temps pendant le  
“ mariage, leur domicile commun, est déclaré avoir  
“ toujours été valide, nonobstant toutes prohibitions  
“ à ce contraires, et avoir conféré à la femme la pleine  
“ propriété de tels meubles que le mari a acquis, du